

- Mourad Benamzal, directeur général de la protection et de la promotion des personnes handicapées, président ;
- (sans changement jusqu'à) psychiatrie, membre ;
- Karim Hachlaf, médecin spécialisé en orthopédie, membre ;
- (le reste sans changement)

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021 définissant les modalités pratiques d'établissement des actes de concession et leur publication à la conservation foncière pour les parcelles de terrains dont la superficie s'étend sur deux ou plusieurs wilayas.

— — — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 20-265 du 4 Safar 1442 correspondant au 22 septembre 2020 portant création de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1992 portant délégation de pouvoirs aux directeurs des domaines de wilaya pour l'établissement des actes intéressant le domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 mars 2013 portant désignation des conservations foncières et fixant leurs circonscriptions ;

Vu l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 mars 2013 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Vu l'arrêté du 7 Chaâbane 1442 correspondant au 21 mars 2021 fixant les procédures d'attribution par l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes, des terres relevant du domaine privé de l'Etat, à mettre en valeur dans le cadre de la concession ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 20-265 du 4 Safar 1442 correspondant au 22 septembre 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités pratiques d'établissement des actes de concession et leur publication à la conservation foncière pour les parcelles de terrains dont la superficie s'étend sur deux ou plusieurs wilayas.

Art. 2. — Le directeur des domaines de la wilaya où se trouve la plus grande superficie de la parcelle de terrain, établit l'acte de concession du terrain attribué, sur la base du dossier de concession qui lui est transmis par l'office, le signe avec les directeurs des domaines concernés, veille à son enregistrement et procède à son dépôt auprès des conservations foncières concernées, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date de la réception du dossier.

Art. 3. — Le dossier de concession formalisé par l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes comporte les documents suivants :

- une copie de l'attestation d'éligibilité à la concession ;
- une copie du cahier des charges signé par le bénéficiaire et visé par l'office ;
- une copie de la carte nationale d'identité et l'acte de naissance, pour les personnes physiques ;
- une copie des statuts pour les personnes morales et une copie de la pièce d'identité pour le gérant ;
- une copie du plan cadastral de la parcelle de terrain concernée.

Art. 4. — L'acte de concession fixe la superficie et les limites de la parcelle de terrain attribuée dans chaque wilaya ainsi que ses communes concernées.

Art. 5. — Les conservateurs fonciers concernés, sont tenus de procéder à la publication de l'acte de concession, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, à compter de la date de son dépôt.

Art. 6. — Les dispositions relatives au dossier de formalisation de la concession, les délais d'établissement, d'enregistrement et de publication de l'acte de concession, prévus aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, s'appliquent à la parcelle de terrain située dans une seule wilaya.

Art. 7. — Le directeur des domaines ayant établi l'acte de concession, le transmet à l'office pour sa notification au concessionnaire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021.

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Abdel-Hamid
HEMDANI